



Numéro

55

8 février
2021

PRINCIPE DE NON RÉTROACTIVITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

• Les actes administratifs (délibérations, arrêtés etc...) peuvent-ils prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure à leur signature ?

NON, en principe, les actes administratifs ne disposent que pour l'avenir. Ils ne peuvent donc, sauf exception avoir d'effet rétroactif. Cela signifie qu'une délibération, un arrêté ou tout autre acte administratif ne peut produire d'effets juridiques pour le passé (CE Ass., 25 juin 1948, *Société du journal* « L'Aurore »). Ce principe vise à garantir la sécurité juridique des mesures prises vis-à-vis des personnes ou situations concernées par ces mesures.

• Une délibération qui serait applicable après sa signature mais avant sa transmission au contrôle de légalité serait-elle rétroactive ?

OUI, la délibération serait rétroactive, non seulement si elle prévoyait une date d'entrée en vigueur antérieure à son adoption, mais également en cas d'application avant l'accomplissement de toutes les formalités qui conditionnent son entrée en vigueur (notification, publication, etc.). Il en irait de même pour une mesure individuelle appliquée avant d'être notifiée à son destinataire.

• La rétroactivité d'un acte administratif peut-elle être sanctionnée ?

OUI. La rétroactivité illégale est sanctionnée par le juge administratif.

En vertu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, les actes qui prévoient leur application à une date antérieure à leur opposabilité ou postérieure à celle-ci, remettant alors en cause des situations définitivement constituées, sont entachés d'illégalité.

La sanction consiste à annuler l'acte en cause « *en tant qu'il est rétroactif* », c'est-à-dire pour la période séparant la date qu'il fixait pour son application et celle à laquelle il pouvait légalement être applicable. Il s'agit donc d'une annulation partielle. L'acte peut subsister si ses autres dispositions respectent le droit et ne disposent que pour l'avenir (CE, 30 septembre 1988, *Commune de Nemours*, n° 85099). Mais le vice de rétroactivité peut parfois affecter la totalité de l'acte et conduire à son annulation intégrale.

• Dans certains cas est-il permis de prendre des actes ou décisions ayant un effet rétroactif ?

OUI.

- ✓ Il est permis de faire disparaître rétroactivement un acte administratif illégal (cf. post-it n° 43).
- ✓ Il est possible d'édicter des actes administratifs rétroactifs lorsqu'une loi le prévoit.
- ✓ Il est également possible de conférer un effet rétroactif à une décision en vue de régulariser une situation. Ainsi, la rétroactivité s'impose parfois, par la force des choses, lorsqu'il s'agit de combler le vide juridique provoqué par l'annulation juridictionnelle d'une précédente décision, lorsqu'un acte est indispensable à la mise en œuvre de décisions antérieures ou bien encore lorsqu'il est nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Ainsi, s'agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, l'autorité territoriale peut, de manière dérogatoire, leur conférer une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation (CE, 14 juin 2010 n° 320517 et 318712), par exemple pour placer un agent à la retraite (CAA de Nantes, 26 juin 2014, 12NT02505).

En matière de congé de maladie, la rétroactivité s'avère presque inévitable du fait du délai d'instruction de certaines décisions (CAA de Lyon, 1^{er} octobre 2002, n° 98LY01820). Il est fréquent de prononcer d'abord un placement en congé de maladie ordinaire et, s'il se révèle ensuite que l'affection ouvre droit à un congé de longue maladie, celui-ci est prononcé à partir de la date à laquelle on peut estimer que le régime de ce congé devait commencer à s'appliquer. Cela peut conduire à rétroactivement requalifier tout ou partie du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie.

De même encore, lorsque les procédures et examens médicaux n'ont pas été effectués à temps pour pouvoir prendre la décision de prolongation d'un congé de maladie ou de reprise du service avant l'expiration de la précédente période de congé, la prolongation peut être prononcée rétroactivement lorsque cette décision est prise pour garantir la continuité de la carrière (CE, 5 janvier 1977, n° 97373).